

## TIRPAA : quels enjeux après Kigali ?

Guy Kastler, 14 janvier 2018

Pour les sigles, voir glossaire à la fin

Depuis 2007, la Via Campesina (LVC dans la suite du texte) participe à toutes les réunions de l'Organe directeur du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (le Traité dans la suite du texte). Elle l'interpelle sur la menace que constituent pour sa survie la violation des droits des agriculteurs par les lois semencières et de propriété industrielle, brevets et COV. L'objectif de LVC n'est pas de récupérer quelques miettes du partage des avantages issus des brevets. Elle demande au contraire leur disparition. Brevet ou pas, l'industrie semencière (l'industrie dans la suite du texte) doit rembourser l'immense dette qu'elle a contractée auprès des paysans et des pays auxquels elle a emprunté gratuitement et sans leur consentement toutes ses ressources phytogénétiques. Ce remboursement doit contribuer à la conservation et au renouvellement de ces semences dans les champs des paysans et implique d'abord l'application effective dans chaque pays des droits des paysans reconnus à l'article 9 du Traité<sup>1</sup>. Ce document donne un aperçu de la manière dont les paysans de LVC s'organisent pour contribuer aux décisions prises par le Traité et de ce qu'ils peuvent en attendre aujourd'hui.

La 7<sup>ème</sup> réunion de l'Organe directeur (GB7)<sup>2</sup> du Traité s'est déroulée à Kigali du 30 octobre au 3 novembre 2017. Alors que d'importantes décisions étaient annoncées, elle s'est conclue sur une incertitude majeure : **le Traité pourra-t-il survivre à la dématérialisation de l'information génétique ?**

### Nouvel assaut de l'industrie, nouvel échec

Pour les pays semenciers<sup>3</sup>, la crise ouverte en 2013 au GB5 à Muscat (Oman) devait se conclure à Kigali avec une modification du Traité permettant à l'industrie d'achever le pillage de toutes les semences paysannes de la planète et de renforcer son monopole sur le marché des semences.

#### Rappel du contexte

Le Traité a été mis en place pour permettre à l'industrie de continuer à avoir accès à sa principale ressource : les millions d'échantillons de semences collectés dans tous les champs du monde. Ces semences sont enfermées dans les chambres froides des grandes banques de ressources phytogénétiques des centres de recherche du CGIAR<sup>4</sup> et de quelques collections nationales qui ont été versées au sein du Système multilatéral d'accès facilité et de partage des avantages du Traité (MLS<sup>5</sup>). Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) en décembre 1993, les ressources génétiques sont placées sous la souveraineté des États. Tout accès à une ressource est conditionné à la signature préalable avec le pays d'où elle provient d'un accord bilatéral de consentement libre et éclairé et de partage des avantages issus de leur utilisation économique. La mise au point de nouvelles semences industrielles qui génèrent une obligation de partage des bénéfices résulte souvent de plusieurs dizaines d'échanges de ressources

1 Déclaration de Bali sur les semences, 16 mars 2011 <https://viacampesina.org/fr/les-semences-paysannes-sont-la-dignite-la-culture-et-la-vie-agriculteurs-en-resistance-pour-defendre-leur-droit-aux-semences-paysannes/>

2 L'Organe Directeur (*Governing Body* en anglais) réunit tous deux ans l'ensemble des membres du Traité

3 Pays qui abritent les plus grosses industries semencières (Amérique du Nord, Europe) et leurs alliés inconditionnels (Océanie, Japon)

4 Voir glossaire à la fin

5 MLS : Multilateral System of Access and Benefit-sharing

phytogénétiques entre-coupés de multiples croisements. L'industrie prétend que leur traçabilité est irréalizable alors que les moyens offerts aujourd'hui par le big data permettent de tracer des échanges bien plus complexes. Mais l'industrie n'en veut pas car elle violerait ses secrets industriels et l'obligerait non seulement à payer, mais en plus à dévoiler l'ampleur de ses bénéfices.

Les obligations de la CDB ne concernent que les ressources collectées après 1993. Si en 1994, les semences paysannes collectées avant 1993 fournissaient à l'industrie tout ce dont elle avait besoin, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Les rendements des monocultures industrielles n'augmentent plus car l'industrie a épuisé les possibilités de valorisation des engrais chimiques offertes par le pool génétique disponible en 1993. Plus de 70 % des nouvelles semences cultivées chaque année sur la planète et présentant les nouveaux caractères systémiques<sup>6</sup> d'adaptation aux évolutions récentes des conditions de culture, notamment climatiques, sont des semences paysannes inaccessibles hors des échanges informels entre paysans ou des marchés locaux. Le MLS les rend accessibles à l'industrie en lui économisant les fastidieux travaux de collectes et la conservation dans les banques de semences publiques confiés aux États, ainsi que l'accord préalable de ces États. C'est pourquoi les pays en développement, qui ont fourni l'essentiel des ressources phytogénétiques alors que les bénéfices qu'en tire l'industrie sont concentrés dans les pays développés, réclament leur part du partage des avantages.

Le MLS remplace l'accord bilatéral de consentement préalable et de partage des bénéfices avec le pays fournisseur par un Accord Type de Transfert de Matériel (ATTM) engageant le bénéficiaire :

- à ne pas revendiquer de droit de propriété intellectuelle pouvant limiter l'accès pour la recherche et la sélection<sup>7</sup> à la ressource sous la forme sous laquelle elle a été remise ;
- à verser au Fonds de partage des avantages du Traité une part des bénéfices qu'il tirera de son utilisation uniquement si les nouvelles semences qu'il met en marché sont protégées par un titre de propriété industrielle n'accordant pas d'exception de recherche et de sélection. Le COV est ainsi exonéré de toute obligation de partage monétaire des avantages.

Ces engagements ne sont cependant pas respectés car les mécanismes de contrôle mis en place ont été conçus pour pouvoir être très facilement contournés. L'industrie peut en conséquence ne rien payer au Fonds de partage des avantages et revendiquer des brevets en prétendant qu'elle n'a utilisé que des ressources disponibles hors du MLS et dans des espaces non soumis à la CDB, par exemple aux USA qui possèdent une des plus grande collection nationale du monde mais n'ont pas ratifié la CDB, n'ont rejoint le Traité qu'en 2016 mais n'ont pas pour autant versé leurs collections au MLS.

Les tractations politiques qui ont conduit à l'adoption du Traité ont réduit le MLS à 64 espèces cultivées énumérées à son Annexe 1. Ces espèces ne représentent que 80 % de l'alimentation mondiale. L'accès aux ressources des autres espèces, notamment le soja, la tomate, le quinoa..., reste soumis aux obligations d'accords bilatéraux de consentement préalable et de partage des avantages de la CDB. L'industrie s'en est peu soucié tant que la CDB est restée une déclaration d'intention non accompagnée de modalités d'application contraignantes. Ces modalités sont arrivées en octobre 2014 avec l'entrée en application du protocole de Nagoya adopté en 2010. Depuis, les pays qui ont ratifié ce protocole doivent vérifier que tout nouveau produit mis en marché sur leur territoire a été élaboré sans violer les obligations de consentement préalable et de partage des avantages. En cas de poursuites devant une juridiction nationale, l'obteneur d'une nouvelle variété de plantes cultivées qui n'appartient pas à une espèce couverte par l'Annexe 1 du Traité doit pouvoir prouver qu'il a respecté les obligations du Protocole de Nagoya.

Pour permettre à l'industrie de contourner cette nouvelle contrainte, les pays semenciers ont demandé en 2013, lors du GB5 à Muscat, d'étendre l'Annexe 1 du Traité à toutes les espèces cultivées. Mais ce qu'ils pensaient n'être qu'une simple formalité a été rejeté par les pays en développement. Ces pays ont rappelé que les promesses de partage des avantages n'avaient pas été tenues. En 2013, l'industrie n'avait pas versé

6 Ces caractères systémiques sont durables, contrairement aux caractères monogéniques sélectionnés au laboratoire et brevetés qui sont rapidement contournés dès qu'ils sont confrontés aux environnements naturels

7 Le Traité emploie le terme d' « accès facilité » limité aux « seules fins de conservation et d'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture ».

un seul centime. LVC et les ONG alliées ont de leur côté rappelé que les lois semencières et de propriété industrielles imposées par l'industrie étaient contraires aux droits des agriculteurs définis à l'article 9 du Traité et qu'elles fragilisaient ainsi grandement la sécurité et la souveraineté alimentaire des pays en développement. Le GB5 s'est alors conclu sur deux préalables à l'engagement de discussions sur un éventuel élargissement de l'Annexe 1 : l'amélioration du fonctionnement du MLS et du partage des avantages, qui fut confié à un groupe de travail ad hoc devant faire des propositions au prochain GB, et l'application des droits des agriculteurs, notamment en interpellant l'UPOV et l'OMPI.

Lors du GB6 à Rome en 2015, le groupe de travail sur le fonctionnement du MLS n'a pas pu présenter de conclusions suffisamment élaborées. Sa mission fut donc reconduite. Fin 2016, les USA ont ratifié leur adhésion au Traité, premier pas vers une éventuelle fin de la principale voie de contournement des obligations de partage des avantages du MLS. Mais cela ne suffit pas à mettre fin aux divisions persistantes au sein du groupe de travail sur le fonctionnement du MLS. Le Fonds de partage des avantages doit financer la conservation d'abord dans les pays en développement qui détiennent l'essentiel de la biodiversité mondiale. Mais les pays développés ne veulent pas assumer son financement. Ils tentent de convaincre l'industrie de payer en lui rappelant qu'il en va aussi de sa propre survie, car toute industrie privée de ressources disparaît. Mais l'industrie ne veut pas financer la multiplication des banques de graines physiques dans les pays en développement dont elle a de moins en moins besoin. Elle ne veut payer un petit peu que si :

- cela lui permet de contrôler la destination de la totalité des Fonds, y compris ceux qui viennent des États. Elle veut que cet argent finance aujourd'hui de nouvelles collectes et des programmes lui donnant accès aux connaissances des paysans sur les semences qu'ils sélectionnent dans leurs champs. Elle prétend que ces connaissances paysannes font partie d'un « patrimoine commun » en « open source » afin de pouvoir y accéder librement
- ses brevets sur les informations génétiques qui lui permettent de s'approprier les nouvelles semences paysannes et les ressources phylogénétiques du MLS dont elle a besoin ne sont pas remis en cause.

Les deux co-présidents du groupe de travail ont alors rédigé un projet de nouvel ATTM comprenant un système « d'abonnement » engageant le bénéficiaire à payer chaque année un pourcentage de son chiffre d'affaire de vente de semences et de droits de licence au Fonds de partage des Avantages du Traité. Peu de temps après, en avril 2017, la Suisse a déposé à l'ordre du jour du GB7 une proposition de résolution visant à modifier le Traité pour étendre son Annexe 1 à l'ensemble des espèces alimentaires. Trois mois plus tard, une vingtaine d'entreprises semencières se sont engagées à souscrire un abonnement. Lors de l'ouverture du GB7, le président de l'Association Internationale des semenciers (ISF) a annoncé que plusieurs organisations de semenciers s'engageaient à verser une contribution financière au Fonds de partage des avantages. Les pays semenciers étaient alors persuadés qu'une telle accumulation de promesses serait suffisante pour faire voter la proposition suisse. Il se sont heurtés à nouveau au refus des pays en développement.

### **La Via Campesina met l'information génétique brevetée et les droits des agriculteurs au cœur des débats et dénonce le marché de dupe du partage des avantages**

En 2014, LVC a saisi la tribune qui lui était offerte à l'occasion du 10<sup>me</sup> anniversaire du Traité pour protester contre l'initiative de son secrétaire de participer au programme mondial Divseeck. Ce programme est chargé de faciliter l'accès libre sur internet à l'ensemble des données génétiques et phénotypiques des ressources du MLS. L'industrie peut ainsi y accéder en s'exonérant de toute obligation de partage des avantages. L'année suivante, LVC a dénoncé cette violation du Traité

devant l'ensemble des délégués du GB6 à Rome. Elle a expliqué comment les nouvelles techniques de modification génétique qui, selon l'industrie, feraient « *la même chose que la nature, juste en allant un peu plus vite* », permettent l'appropriation, par les brevets sur les informations génétiques ainsi obtenues, de toutes les ressources phylogénétiques du MLS contenant des informations génétiques semblables.

Cette privatisation des ressources phylogénétiques est contraire aux objectifs du Traité et aux droits des agriculteurs auxquels ces nouveaux brevets interdisent d'utiliser les semences qu'ils ont données au Traité. Le GB6 chargea alors le groupe de travail sur l'amélioration du MLS « *d'examiner les incidences de l'accès aux informations génétiques numériques* » afin de présenter des propositions au GB7. L'année suivante, le secrétaire du Traité qui avait engagé la collaboration avec Divseek a démissionné et cette collaboration a pris fin. Mais cela n'a pas pour autant mis fin à la dématérialisation des ressources, ni à Divseek, ni aux brevets sur les informations génétiques.

En 2017, grâce au soutien actif du CIP<sup>8</sup>, LVC a pu mobiliser une importante délégation paysanne et d'alliés pour participer au GB7 à Kigali, avec une forte représentation des femmes africaines. Il a aussi organisé deux réunions préparatoires, à Niélény au Mali en septembre puis à Kigali en octobre, qui ont permis d'échanger au préalable les expériences et les connaissances. Pour la première fois, LVC et le CIP ont rédigé un texte de position détaillé sur chacun des points à l'ordre du jour du GB7. Pour chacun de ces points, la conclusion était la même : aucune décision ne peut être prise sans résoudre au préalable le problème posé par les brevets sur les informations génétiques dématérialisées, aucune décision ne sera durable sans application effective des droits des agriculteurs. Ce texte de position démasquait sans concession le marché de dupe caché derrière les promesses du système d'abonnement du nouvel ATM :

- une promesse de contribution financière de l'industrie ne dépassant pas 0,007 % de son chiffre d'affaire de vente de semences ou de droits de licence soit, si tous les industriels acceptent ce mécanisme, 1,5 % de l'objectif financier attendu ;
- un abonnement non obligatoire et réversible laissant à l'industrie la possibilité de revenir à l'ancien système (qui n'a jamais généré le moindre paiement) dès qu'elle aura obtenu l'élargissement souhaité de l'Annexe 1 ;
- une contribution financière à laquelle échappera l'industrie des biotech qui brevète les informations génétiques dématérialisées librement accessibles hors du MLS.

Ce texte de position fut traduit en anglais, espagnol et français, puis présenté oralement et distribué à tous les délégués des pays en développement (groupe des 77<sup>9</sup>) réunis la veille de l'ouverture du GB7. Il fut aussi remis aux autres délégations gouvernementales amies.

Cette démarche s'est avérée très efficace. De nombreux délégué(e)s des gouvernements découvrent en effet les sujets abordés en arrivant à la réunion et ne sont pas informé(e)s des réalités cachées derrière le langage diplomatique très convenu des documents qui leurs sont fournis par le Traité. Ils et elles ne peuvent pas être tou(te)s contacté(e)s individuellement avant la réunion<sup>10</sup> et les déclarations orales des organisations paysannes et de la société civile pèsent difficilement sur leurs décisions car elles ne peuvent être faites, sur chaque point à l'ordre du jour, qu'après la fin des débats entre les gouvernements. La distribution préalable d'une contribution écrite a compensé cette difficulté.

---

8 Le CIP est la plate forme pour la souveraineté alimentaire qui assure l'auto-organisation des organisations de producteurs de nourriture (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs) et des peuples indigènes représentés au sein du Comité pour la Sécurité Alimentaire de la FAO

9 Le groupe des 77 regroupe les pays d'Amérique latine, des Caraïbes, d'Afrique, du Moyen-orient et l'Asie sauf le Japon

10 Le Traité compte 148 membres, plus de 100 délégations sont régulièrement présentes au GB

## L'information génétique dématérialisée renverse la table

L'ordre du jour du GB7 avait été soigneusement élaboré pour écarter le débat sur la gouvernance de l'information génétique numérique, cantonné dans un événement parallèle deux jours avant l'ouverture officielle. Le groupe de travail sur le MLS qui devait présenter ses conclusions sur ce sujet s'est contenté de proposer de renvoyer la question à une collaboration future avec les autres instances internationales concernées (CDB, Commission des ressources génétiques de la FAO). Quant aux droits des agriculteurs, tout avait été prévu pour qu'ils restent cantonnés dans la niche d'un sous-chapitre de l'utilisation durable.

Malgré ces précautions, les préoccupations liées à l'information génétique numérique se sont imposées tout au long du GB7. Dès les déclarations préliminaires, une paysanne africaine de LVC a placé le débat au niveau du droit à l'alimentation des générations futures et du droit à la souveraineté alimentaire. Les délégués des pays en développement et particulièrement ceux du groupe africain ont sans cesse remis le sujet sur la table. Certains pays ont rappelé qu'ils ont déjà pris des dispositions nationales sans attendre les décisions internationales. Ainsi la loi brésilienne exige des parties qui ont accès aux ressources génétiques qu'elles partagent les avantages découlant de l'utilisation des informations sur leurs séquences numériques.

L'Europe a revendiqué une séparation totale entre l'accès aux ressources physiques du MLS et l'accès à leurs informations génétiques numériques qui serait hors du champ d'application du Traité. LVC a alors dénoncé son double langage. Une telle revendication est en effet contraire à la loi européenne elle-même qui étend la protection d'un brevet sur une information génétique aux matières biologiques, donc aux ressources physiques, qui la contiennent et expriment sa fonction<sup>11</sup>. L'information génétique et la matière biologique ne peuvent pas être d'un côté séparées pour permettre à l'industrie d'accéder librement aux semences des paysans et du MLS et, de l'autre côté, intrinsèquement liées pour justifier les titres de propriété abusifs qui permettent à la même industrie de s'emparer des mêmes semences paysannes et du MLS. L'Europe a alors tenté d'évacuer le débat en demandant au Traité de s'en remettre aux décisions de la CDB qui a désigné un groupe d'experts et doit examiner un projet de recommandation sur ce sujet à la prochaine COP en novembre 2018.

Les USA estiment eux aussi que l'accès aux informations génétiques n'est pas concerné par le Traité. Mais ils n'ont pas suivi l'Europe pour renvoyer le débat à la CDB car ils ne participent pas à ses discussions. Ils ont préféré tenter de peser sur le débat au sein du Traité en se faisant élire à la présidence de son nouveau bureau. Se trouvant isolée, l'Europe n'a alors pas pu empêcher le GB7 de décider « *d'examiner à sa huitième session (en 2019) les éventuelles incidences de l'utilisation de l'«information génétique numérique» sur les ressources génétiques pour les objectifs du Traité international* » et de consacrer d'ici là la totalité de son prochain « *programme de travail pluriannuel* » à la préparation de ce débat.

La tentative des pays semenciers de faire passer en force l'extension de l'Annexe 1 a échoué en 2017 à Kigali comme en 2013 à Muscat. La proposition suisse est renvoyée à plus tard. Les débats sur le nouvel ATTM n'ont pas abouti et sont renvoyés au groupe de travail sur le MLS qui devra poursuivre ses travaux. Tout reste désormais suspendu aux résultats du débat sur la régulation ou non de l'accès aux informations génétiques numériques. Ce débat relève avant tout du TIRPAA. Mais il est aussi intrinsèquement lié au débat sur leur brevetabilité, notamment la brevetabilité des informations génétiques « natives », et au débat sur le statut OGM ou non des produits issus de la biologie de synthèse et des nouvelles techniques génétiques ouvert au Protocole de Cartagena et devant la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet :

---

11 Article 9 de la directive européenne 98/44/CE

- si ces produits sont soumis à la réglementation OGM, les obligations d'information et de traçabilité, qui découlent notamment du Protocole de Cartagena, limiteront la portée des brevets aux semences et aux plantes directement issues des techniques génétiques brevetées ;
- si ces produits ne sont pas soumis à la réglementation OGM, la protection des brevets sur les informations génétiques qu'ils contiennent pourra s'étendre aux semences natives qui contiennent des informations génétiques semblables.

L'ouverture de ces débats dans les diverses arènes de la gouvernance mondiale est incontestablement une victoire des mouvements sociaux, à laquelle LVC a pris une grande part aux côtés notamment d'Etc-group et de TWN. Mais en attendant qu'ils soient conclus, l'industrie pratique la politique du fait accompli : elle continue à accéder aux ressources du MLS sans payer, à les privatiser en brevetant leurs informations génétiques et à disséminer massivement ses nouveaux OGM cachés et brevetés.

### Avancées importantes sur les droits des agriculteurs

#### Rappel du contexte

Contrairement aux accords internationaux sur la propriété industrielle (OMC et APDIP, UPOV, OMPI, ALE...), l'article 9 du Traité sur les droits des agriculteurs n'est pas contraignant. La responsabilité de leur réalisation est en effet confiée aux gouvernements « *sous réserve des lois nationales et selon qu'il convient* ». Cela veut dire qu'un agriculteur ne peut pas s'appuyer sur l'article 9 du Traité pour saisir un tribunal afin d'obliger son gouvernement à respecter ses droits, contrairement à une entreprise semencière qui peut s'appuyer sur des accords internationaux contraignants pour saisir un tribunal afin de forcer un gouvernement à garantir ses droits de propriété industrielle, brevets ou COV.

Les organisations paysannes peuvent cependant s'appuyer sur l'article 9 du Traité pour :

- mener des campagnes politiques visant à faire respecter par leurs gouvernements respectifs leurs engagements internationaux concernant les droits des agriculteurs ;
- que le Traité mène lui-même des actions de promotion des droits des agriculteurs et appuie techniquement les pays qui veulent les appliquer ;
- que le Traité favorise, dans ses propres activités, leur participation à la prise de décision ;
- que le Traité engage une concertation avec les autres accords internationaux afin qu'ils respectent les droits des agriculteurs ;
- que les règles de fonctionnement du MLS, qui sont contraignantes, garantissent le respect des droits des agriculteurs sur les semences qu'ils lui ont cédées.

Grâce à une forte mobilisation des pays en développement, le sujet des droits des agriculteurs est abordé à chaque réunion de l'Organe directeur du Traité. Mais l'obstruction des pays semenciers, particulièrement le Canada et l'Australie, a régulièrement bloqué toute décision importante et notamment la mise en place d'un groupe de travail du Traité dédié. La réalisation des droits des agriculteurs est donc restée une des options techniques possibles, donc facultatives, pour l'application de l'article 6 sur l'utilisation durable confiée un groupe de travail de l'Organe directeur du Traité qui exclue les aspects juridiques et politiques. Ces blocages n'ont cependant pas pu empêcher le GB6, réuni à Rome en 2016 d'encourager les pays à organiser des ateliers régionaux sur les droits des agriculteurs avec la participation des organisations paysannes et le soutien du secrétariat du Traité, afin que leurs résultats contribuent aux travaux du GB7.

L'Indonésie, élue à la présidence du GB7, a accueilli en octobre 2016 un tel atelier qui a réuni 70 représentants de gouvernements et de parties prenantes (organisations d'agriculteurs, ONG, industrie). Le CIP s'est appuyé sur les mécanismes de partenariat de la FAO avec la société civile pour organiser une délégation importante où LVC était largement représentée. Après 3 jours de discussions, LVC s'est opposée à l'adoption d'une déclaration commune de tous les participants comme cela c'était fait lors des précédents ateliers et a demandé aux deux co-présidents de prendre la responsabilité des conclusions, ce qui fut accepté. Les co-présidents ont ainsi pu présenter des propositions soutenues par LVC et la grande majorité des participants à l'atelier mais qui n'auraient jamais obtenu l'accord de l'industrie. Un certain nombre d'entre elles ont été adoptées par le GB7.

L'atelier de Niélény en septembre 2017 a pu être organisé par le CIP dans le même cadre, mais sans la participation directe d'aucun gouvernement. Ses conclusions n'ont donc pas été présentées au programme officiel du GB7, mais uniquement à l'occasion d'un événement parallèle. Cet atelier n'en a pas moins été essentiel pour finaliser les positions de LVC et du CIP sur l'ordre du jour du GB7, renforcer ainsi l'efficacité de la délégation paysanne à Kigali ainsi que les liens entre les diverses régions d'Afrique.

Lors du GB7, la controverse autour de l'information génétique dématérialisée et le blocage de l'élargissement de l'Annexe 1 du Traité ont mis les pays semenciers en position défensive. Malgré l'arrivée des USA qui ont pris le relais du Canada<sup>12</sup> pour tenter de bloquer toute décision sur les droits des agriculteurs, la pression des pays en développement, et particulièrement de l'Équateur, a permis de gagner de grandes avancées. Dans sa résolution 7/2017, le GB7 :

- décide de mettre en place un groupe d'experts techniques, composé de 5 personnes désignées par la FAO, 3 représentants des organisations paysannes (particulièrement des centres d'origines de la biodiversité), 3 parties-prenantes (dont le secteur semencier) et deux co-présidents représentant des États parties prenantes au TIRPAA (un d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé) désignés par le bureau du GB8 présidé par les États-Unis. Ce groupe d'experts sera chargé de faire un inventaire des lois nationales et des propositions positives pour la réalisation des droits des agriculteurs qui seront examinées lors du GB8 ;
- invite à nouveau les parties contractantes à convoquer des ateliers régionaux sur la réalisation des droits des agriculteurs et à présenter leurs résultats au GB8 ;
- encourage les organisations d'agriculteurs à participer aux sessions et aux réunions intersessions du Traité en tenant compte de la stratégie de partenariat de la FAO avec la société civile, stratégie qui reconnaît le rôle du CIP pour l'auto-organisation des producteurs de nourritures ;
- pour la première fois, reprend à son compte la promotion des banques de semences communautaires, des registres de biodiversité, de la sélection participative et des foires aux semences en tant qu'outils pour la réalisation des droits des agriculteurs, et demande d'améliorer l'adéquation des lois nationales de commercialisation des semences et de propriété intellectuelle avec le respect des droits des agriculteurs ;
- demande au secrétariat de poursuivre les échanges avec l'UPOV sur les interrelations entre sa convention et les droits des agriculteurs et d'explorer les possibilités d'enclencher des discussions du même ordre avec l'OMPI.

---

12 Depuis l'élection de Mr Trudeau, qui a notamment ratifié la déclaration des peuples indigènes, le Canada est moins offensif contre les droits des agriculteurs.

## Difficiles discussions à l'UPOV

### Rappel du contexte

l'UPOV est une Union de 72 États, pour la plupart membres du Traité. ECVC est agréé comme observateur à l'UPOV. Le GB5 du TIRPAA a repris en 2013 une demande de LVC et des ONG partenaires d'entamer des discussions sur les droits des agriculteurs avec l'UPOV et l'OMPI, résolution reprise par le GB7 à Kigali en 2017. En octobre 2016, une première réunion conjointe entre l'UPOV et le Traité a eu lieu à Genève.

La seule décision prise par l'UPOV après cette réunion est de travailler à une évolution des réponses apportées sur son site internet aux questions portant sur les droits des agriculteurs. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de son Comité Consultatif qui se tiendra en octobre 2018, suite à un nouvel appel à propositions ouvert aussi aux parties prenantes. Pour répondre à cet appel à propositions, Oxfam-novib mène avec Plantum (association des semenciers néerlandais) un programme de recherche qui vise à inclure les droits des agriculteurs dans la niche juridique « *de l'exception concernant les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales comme prévu dans l'article 15.1.i) de la Convention UPOV 1991* ».

Pendant ce temps, le COV se rapproche du brevet avec l'utilisation de plus en plus fréquente des informations génétiques pour caractériser les variétés. Pour aller encore plus loin dans cette direction, certaines associations de semenciers (Plantum et l'Union Française des semenciers notamment) et certains gouvernements proposent de modifier la convention UPOV en 2021 afin de supprimer l'exception du sélectionneur les 5 premières années. Dans une direction opposée, la Bolivie revendique le droit de tout pays d'adhérer à l'UPOV sur la base de sa convention de 1978 qui n'impose aucune restriction au droit des paysans d'utiliser leurs propres semences<sup>13</sup>, tandis que l'Équateur, qui a inscrit les droits des agriculteurs dans sa constitution, demande qu'ils soient aussi inscrits dans la convention UPOV. ECVC a plusieurs fois présenté à l'UPOV des propositions concrètes de modification de sa convention pour qu'elle respecte les droits des agriculteurs, à ce jour sans suite.

### **Le MLS va-t-il violer non seulement les droits des agriculteurs mais aussi ceux des obtenteurs ?**

Si jusque là les décisions prises à Kigali paraissent plutôt positives, il n'en est pas de même de la nouvelle proposition des coprésidents du groupe de travail sur le MLS. Lors des précédentes réunions de ce groupe de travail, LVC a souligné le fait que rien aujourd'hui n'empêche le bénéficiaire de l'accès à des semences fournies par le MLS de déposer un brevet sur une information génétique qu'elles contiennent dès lors que ce brevet prévoit une exception de recherche, comme le nouveau brevet unitaire européen par exemple. L'article 6.2 de l'ATTM interdit en effet au bénéficiaire de revendiquer un titre de propriété pouvant restreindre l'accès facilité. Mais, pour le Traité, l'accès facilité ne concerne que l'accès pour la recherche, la conservation ou la formation et non pour la culture agricole. Un tel brevet interdit donc aux paysans qui ont fourni ces semences au MLS de continuer à les utiliser. L'Équateur a alors repris la proposition de LVC de modifier l'article 6.2 de l'ATTM afin que le bénéficiaire ne puisse revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle limitant les droits des agriculteurs de conserver,

<sup>13</sup> Depuis 1991, seuls les pays déjà adhérent à l'UPOV avant cette date ont le droit de n'appliquer que la convention de 1978 et de refuser celle de 1991 qui interdit ou taxe les semences de ferme



utiliser, échanger et vendre les semences qui ont été fournies. Cette proposition a été discrètement modifiée dans la nouvelle proposition des coprésidents issue du GB7 concernant le fonctionnement du MLS. Ils ont en effet rajouté à la fin de l'article « *sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient* ». Cela revient à autoriser les États à annuler non seulement l'interdiction de restreindre les droits des agriculteurs de continuer à utiliser leurs semences qu'ils ont fourni au MLS, mais aussi l'interdiction de restreindre l'exception de recherche et de sélection !

Cette modification est extrêmement grave. Si le Traité ne peut pas dicter aux États parties contractantes leurs lois nationales de propriété intellectuelle ou sur les droits des agriculteurs, il est par contre souverain et contraignant pour ce qui est de la gouvernance du « bien commun » de tous les États constitué des ressources phylogénétiques du MLS. La proposition des coprésidents revient à demander au Traité de renoncer à sa souveraineté sur ce bien commun, ouvrant ainsi grandement la porte aux nombreux accords internationaux (OMC, ALE) qui ne rêvent que d'imposer aux États d'autoriser sa privatisation par les brevets sur les traits natifs.

Cette proposition n'est pas encore adoptée. Elle est cependant révélatrice des stratégies de l'industrie qui, chaque fois qu'elle est contrainte de sortir par la porte, tente de revenir discrètement par la fenêtre sans que personne ne puisse s'en rendre compte avant qu'il ne soit trop tard. Elle interroge directement la stratégie des mouvements sociaux qui consiste à vouloir arrêter une à une toutes les nouvelles agressions de l'industrie dans chaque pays et dans chaque forum international, au risque de défendre ainsi des positions contradictoires les unes avec les autres, sans élaborer une proposition globale concernant tout autant les droits des agriculteurs que la régulation du commerce des semences et la protection de leur valeur immatérielle.

## Glossaire

ALE : Accord de libre échanges

ADPIC : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexé à l'Accord instituant l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce)

en anglais TRIPS (*Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*)

ATTM : Accord type de transfert de matériel, en anglais, SMTA (*Standard Material Transfer Agreement*)

CDB : Convention sur la diversité biologique

CGIAR : Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI ou CGIAR, de l'anglais *Consultative Group on International Agricultural Research*) fondé en 1971 par la Banque Mondiale

COV:certificat d'obtention végétale, en anglais PVP (*Plant Variety Protection*)

Etc-group : ONG canadienne qui surveille l'impact des technologies émergentes et des stratégies des entreprises sur la biodiversité, l'agriculture et les droits humains.

FAO : organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (*Food and Agriculture Organization of the United Nations*)

GB : *Governing Body*, Organe directeur du Traité

LVC : La Via Campesina

MLS : Système multilatéral d'accès facilité (aux ressources phylogénétiques) et de partage des avantages

OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, WIPO en anglais

TWN : Third World Network (réseau d'ONG « tiers monde »)

UPOV : Union pour la protection des obtentions végétales